

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2026/1104

Objet : « UHAINA CLASSIC 2026 » - SERVICE DES SPORTS UNIVERSITAIRES COTE BASQUE

Jeudi 21 et vendredi 22 mai 2026 – Plages du Club et des Sables d’Or (ou plages des Corsaires et Madrague ou plages Dunes et Océan ou plages des Cavaliers et de la Barre - selon les conditions météorologiques)

LE MAIRE D’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 et L.2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l’article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;
VU l’arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;
VU la demande présentée en date du 3 novembre 2025 par Monsieur Raphaël YVON, UPPA, Service des Sports Universitaire Côte Basque, 8 allée des Platanes à BAYONNE (64) ;
CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer cette compétition qui se déroule dans la bande littorale des 300 mètres et sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Service des Sports universitaire Côte Basque est autorisé à organiser une compétition de surf universitaire intitulée « UHAINA CLASSIC » :

--jeudi 21 et vendredi 22 mai 2026--

Plages du Club et des Sables d’Or

(ou plages des Corsaires et Madrague ou plages des Dunes et Océan ou plages des Cavaliers et de la Barre - selon les conditions météorologiques)

Article 2

Le demandeur est autorisé à installer un abri mobile et un village de 8 tentes (3x3m) sur les espaces verts de l’esplanade des Docteurs Gentilhe (jouxant le kiosque sud) et à utiliser le kiosque sud (Corsaires ou Madrague ou Océan ou la Barre) et/ou le kiosque nord en cas de double podium :

--jeudi 21 mai, 6h00 au vendredi 22 mai 2026, 19h00--

Article 3

Le demandeur est autorisé à stationner cinq véhicules techniques légers en début d’épi sur le promenoir face à la compétition sous réserve de ne pas gêner ou entraver la circulation publique et le passage de véhicules municipaux ou de secours :

--entre le jeudi 21 mai, 7h00 et le vendredi 22 mai 2026, 19h00--

Article 4

La baignade et les activités nautiques seront interdites aux jours et heures, sur les plages citées à l'article 1er sauf aux compétiteurs.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 6

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#